

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1400691

SARL CUP

Mme Caroline Poullain
Rapporteur

M. Grégory Saboureau
Rapporteur public

Audience du 1^{er} octobre 2015
Lecture du 15 octobre 2015

67-03-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 21 février 2014, 28 août 2014 et 27 janvier 2015, la SARL CUP, représentée par Me Vancraeyenest, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1) de condamner le département de Vaucluse à lui verser la somme de 69 226 euros en réparation du préjudice subi du fait des travaux de réhabilitation de la gare routière d'Avignon ;
- 2) de mettre à la charge du département de Vaucluse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la responsabilité sans faute du département, à raison des travaux de réhabilitation de la gare routière, est engagée ; ces travaux lui ont causé un préjudice anormal et spécial, dans la mesure où ils ont été conduits à proximité immédiate de son établissement de restauration rapide qui s'est trouvé enclavé, invisible et qu'elle n'a plus pu exploiter pour des raisons d'hygiène et de sécurité, compte-tenu notamment de la poussière soulevée ; l'accès y a en outre, durant de longues périodes, été rendu impossible ; il s'agit du seul commerce impacté, d'autres commerçant s'étant vus proposer des solutions provisoires de remplacement ;
- le préjudice est constitué de la perte d'exploitation subie entre septembre 2013 et juillet 2014, ainsi que par les frais supplémentaires générés par l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de s'acquitter de ses charges ; elle ne rencontrait, avant le début des travaux et leur préparation, aucune difficulté ; son activité, pérenne en principe, a repris normalement dès la fin des travaux ; le préjudice ne saurait être limité au seul bénéfice net qu'elle réalise normalement,

alors qu'elle a dû, durant cette période, assumer les charges fixes d'exploitation et que l'exercice est déficitaire.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 août 2014, 17 septembre 2014 et 29 avril 2015, le département de Vaucluse, représenté par Me Phelip, conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que les sommes demandées soient ramenées à de plus justes proportions ; il demande également qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de la SARL CUP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le lien de causalité n'est pas établi ; il n'est pas démontré que les travaux ont rendu l'exploitation du commerce impossible ; les chiffres avancés par la société ne sont pas crédibles et démontrent que le commerce connaissait des difficultés avant le début des travaux ;
- la société ne saurait prétendre être indemnisée à raison de l'exploitation d'une terrasse pour laquelle elle ne disposait d'aucune autorisation ; à supposer qu'elle ait disposé d'une autorisation, celle-ci pouvait être retirée à tout moment sans indemnisation pour motif d'intérêt général ;
- dans la mesure où l'accès au snack est demeuré libre, il n'y a pas de préjudice anormal ;
- subsidiairement, seule la perte de bénéfice net, lequel était en régression avant les travaux, peut donner lieu à indemnisation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Poullain,
- les conclusions de M. Saboureau, rapporteur public,
- et les observations de Me Phelip, représentant le département de Vaucluse.

1. Considérant que la SARL CUP exploite, depuis le 13 août 2010, sous l'enseigne commerciale « Le Palace », un commerce de restauration rapide situé au rez-de-chaussée de la gare routière d'Avignon sise 1 avenue Monclar à Avignon, lequel était déjà exploité depuis 2006 en son nom personnel par M. Bakir, actuel gérant de la société ; qu'elle estime avoir subi, du fait des travaux de réhabilitation et de transformation de la gare qui ont débuté dans le courant du mois de septembre 2013, un préjudice économique dont elle entend obtenir réparation ;

2. Considérant que la mise en jeu de la responsabilité sans faute d'une collectivité publique pour dommages de travaux publics à l'égard d'un justiciable qui est tiers par rapport à un ouvrage public ou une opération de travaux publics est subordonnée à la démonstration par cet administré de l'existence d'un dommage anormal et spécial directement en lien avec cet ouvrage ou cette opération ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des photographies et du constat d'huissier établi à la demande de la SARL CUP le 20 janvier 2014, qu'entre les mois de septembre 2013 et juin 2014 inclus, l'exploitation du commerce de la SARL

CUP a été, du fait des travaux en litige conduits à proximité immédiate, rendue impossible ; que, durant cette période, l'accès au commerce a non seulement été encombré par des matériaux de construction et des gravats divers qui y étaient stockés, mais également utilisé pour les manœuvres des engins de travaux publics ; que ledit commerce a été dissimulé à la vue par des barrières de chantier métalliques pleines qui en barraient le passage et son enseigne commerciale occultée par une bâche ; que l'importance des émissions de poussières et des nuisances sonores étaient incompatibles avec l'exploitation du snack ; que, dans ces circonstances, durant cette période, la SARL CUP a été contrainte de cesser l'exploitation de son commerce, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'elle aurait reposé sur l'utilisation d'une terrasse implantée sur le domaine public ; que la société a, dès lors subi, un dommage anormal et spécial dont la réparation incombe au département de Vaucluse en sa qualité de maître d'ouvrage délégué ;

4. Considérant que, sur la première période de l'année 2013 et jusqu'au début des travaux en litige, la société requérante a enregistré un chiffre d'affaires satisfaisant eu égard aux chiffres atteints les années précédentes ; que son préjudice ne peut toutefois être égal au chiffre d'affaires qu'elle n'a pas réalisé durant sa période de fermeture ; qu'il ressort des documents qu'elle produit et notamment de ses comptes annuels produits à l'instance le 13 mai 2015, qu'alors qu'elle avait enregistré, pour l'exercice clos au 31 mars 2013, un résultat net comptable, en hausse par rapport aux années précédentes, de 5 438 euros, elle a présenté, pour l'exercice clos au 31 mars 2014, incluant 7 mois de travaux, un déficit de plus de 22 800 euros ; que toutefois, ce déficit ne peut être considéré comme directement imputable aux travaux en litige dès lors qu'il résulte de la prise en compte de diverses charges dont la société requérante n'établit pas qu'elle s'en serait acquittée ou qu'elle n'aurait pas pu s'en dispenser ; qu'ainsi, les documents produits par la SARL CUP tendent plutôt à démontrer qu'elle n'aurait pas réglé, durant la période en litige, les loyers relatifs à l'occupation des locaux commerciaux en cause ; que, par ailleurs, dès lors que la société a cessé son exploitation durant cette période, le maintien de charges de rémunération et de charges sociales correspondantes doit être regardé, en l'absence de toute indication à ce sujet, comme résultant d'un choix de gestion ; qu'il en est de même des dépenses effectuées pour l'achat de marchandises ; que, dans ces conditions, le préjudice indemnisable ne peut, en l'état de l'instruction, qu'être fixé au montant du bénéfice net qui n'a pas été réalisé durant la période de fermeture ; que celui-ci peut être justement évalué sur la base du résultat du dernier exercice clos avant travaux, compte-tenu de la hausse constante des résultats enregistrés les années précédentes, à 4 500 euros ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner le département de Vaucluse à verser à la SARL CUP la somme de 4 500 euros, dont il y a lieu de déduire la provision de 3 500 euros qui lui a déjà été allouée par arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 29 janvier 2015 ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SARL CUP qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le département de Vaucluse demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions au bénéfice de la SARL CUP.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le département de Vaucluse est condamné à verser à la SARL CUP la somme de 4 500 euros, dont il y a lieu de déduire la provision de 3 500 euros déjà allouée par arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 29 janvier 2015.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SARL CUP et au département de Vaucluse.

Délibéré après l'audience du 1^{er} octobre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Peretti, président,
Mme Poullain, conseiller,
Mme Fougères, conseiller,

Lu en audience publique le 15 octobre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

C. POUILLAIN

P. PERETTI

Le greffier,

Signé

E. NIVARD

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.